REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 10 février 2022

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 20004ACB00 « Accord cadre à bons de commande : Sécurité des biens et des personnes dans les équipements publics de la commune de Rumilly et sur son domaine public lors de manifestations - Marché complémentaire n°1 à l'accord-cadre.
Décision n° : 2022-34
Nos réf. : CH/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1er Avril 2019, notamment en application de L'article R2122-7 du Code de la commande publique.

VU la délibération en date 04 mars 2022 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT la possibilité de passer des marchés complémentaires au marché initial sans publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique pour la réalisation de prestations similaires,

DECIDE

Article 1

Le marché complémentaire n°1 à l'accord cadre n°20004ACB00 à bons de commande relatif à la sécurité des biens et des personnes dans les équipements de la Commune de Rumilly et sur son domaine public lors des manifestations attribué à la société SNEC SECURITE, domiciliée 11 avenue des Vieux Moulins à 74 000 ANNECY, a pour objet de prendre en compte la réalisation de prestations supplémentaires en raison de difficultés liées à la Covid 19 sur les sites suivants :

- Centre nautique Municipal,

- Quai des Arts,

- Plan d'eau de Rumilly,

ainsi que pour des manifestations sur le domaine public comme la fête foraine et la surveillance de l'aire de passage des gens du voyage pour l'installation des forains de la fête foraine.

Montant du marché complémentaire n°1 : 6 000 € HT.

La durée du marché complémentaire n°1 est de 03 semaines à compter de sa date de notification.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20220210-2022-34-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/02/2022
Affichage : 11/02/2022
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON